



HAL
open science

La sécurisation contractuelle de la pratique du pâturage des intercultures

Benoît Grimonprez

► **To cite this version:**

Benoît Grimonprez. La sécurisation contractuelle de la pratique du pâturage des intercultures. 2024.
hal-04862401

HAL Id: hal-04862401

<https://hal.science/hal-04862401v1>

Preprint submitted on 3 Jan 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La sécurisation contractuelle de la pratique du pâturage des intercultures

Benoît Grimonprez
Universitaire - auteur

Cette étude entreprend d'analyser le cadre juridique contractuel applicable à la pratique du pâturage des couverts végétaux en intercultures. L'hypothèse est celle d'un céréalier et d'un éleveur qui s'entendent pour que le premier laisse au second la jouissance temporaire de ses parcelles en vue d'y mettre ses animaux. Généralement informelle, cette relation n'est pas toujours en phase avec l'ordre juridique existant, et en particulier le statut du fermage. Elle peut générer des risques (requalification en bail rural, en sous-location prohibée) pour les parties, qu'il convient de prévenir par le choix de formules contractuelles adaptées.

1. - Interactions éleveurs-céréaliers. Les intercultures sont des couverts végétaux, des repousses de cultures ou des adventices présents sur une parcelle entre deux cultures dites principales. Elles peuvent être volontairement implantées par l'agriculteur ou bien imposées par la réglementation (zones vulnérables, conditionnalité PAC). L'une des manières de valoriser ces couverts est de les faire pâturer par des animaux, ovins ou bovins. La pratique peut être déployée au sein d'une même ferme comprenant des ateliers de productions animales et végétales, mais aussi sous forme de partenariats entre éleveurs et céréaliers. Cette seconde modalité offre de multiples avantages aux plans économiques, écologiques et techniques : développement de l'autonomie alimentaire, double valorisation des couverts, préservation des prairies, fertilisation du sol, économies de carburant, diminution des herbicides... En sus, elle permet d'initier des synergies à l'échelle territoriale en vue de rendre les systèmes spécialisés en grande culture et en élevage moins isolés et plus complémentaires. La pratique pose cependant de nombreuses questions d'ordre technique et organisationnel (transport des animaux, clôture des parcelles, surveillance du cheptel...). Existente aussi des freins juridiques à son déploiement dès lors qu'il s'agit de faire collaborer des exploitations indépendantes ressortant de productions différentes (végétale pour l'une, animale pour l'autre) et donc chacune soumises à leurs propres réglementations. Parmi les complications identifiées figurent le sujet des mouvements de troupeaux d'un territoire à un autre, les conséquences sur l'attribution des aides de la PAC, mais encore la nature contractuelle de la relation établie. La présente étude, menée dans le cadre du projet Interagit¹, se concentrera sur la sécurisation du partenariat céréalier-éleveur.

2. - Échanges de biens et de services. Les relations nouées entre des producteurs végétaux et des producteurs animaux interrogent le cadre juridique des contrats ruraux. Nous avons naguère initié cette réflexion pour les échanges par lesquels un céréalier fournissait de la

¹ <https://idele.fr/interagit/>

paille à un éleveur en contrepartie de l'apport de fumier pour amender les sols². La commercialisation des produits et sous-produits agricoles, mais aussi la mise en commun de moyens de production (foncier, matériel, travail), soulevaient des questions contractuelles aiguës. La pratique du pâturage des couverts intermédiaires prolonge la problématique étant donné qu'elle entraîne *de facto* des transferts d'usage de foncier. Elle est par-là même source de nouveaux risques, avec le besoin subséquent de sécurisation des droits de chacun.

3. - Contractualisation. La contractualisation signifie que les parties prenantes à l'opération recourent à un contrat. Le Code civil définit le contrat comme « tout accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes, destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations » (art. 1101). D'où la première interrogation venant à l'esprit : les personnages sont-ils obligés de s'engager contractuellement ? Force est en effet de constater que, sur le terrain, l'usage est de ne rien formaliser. Il faut dire que céréalier et éleveur ne sont pas tenus de rédiger ou de signer quoi que ce soit. Leur relation, basée sur la confiance, peut parfaitement être verbale et ponctuelle. Sauf que l'oralité n'empêche pas un contrat de se former, avec toutes les conséquences légales que cet acte juridique implique. Même en l'absence d'écrit, les parties se trouvent donc obligées et saisies par le droit. Toute la difficulté, en pareil cas, sera de prouver ce qui a été convenu, ce qui a été fait ou pas fait. Selon les circonstances, ce sera à l'avantage de l'un ou de l'autre. Ainsi que nous le verrons, il peut donc y avoir un intérêt à coucher les choses sur le papier pour éviter les déconvenues.

4. - Sécurisation et culture du risque. Déterminer le cadre contractuel idoine est à mettre en rapport avec le besoin de la sécurisation de la relation. L'enquête menée auprès des acteurs concernés a montré l'existence chez eux d'un sentiment d'insécurité. Est-il fondé ? Pourquoi y-aurait-il plus de risques ici qu'ailleurs ? L'explication se trouve dans les spécificités du pâturage des intercultures. Cette pratique suppose que deux exploitations indépendantes collaborent et partagent du foncier en commun. Elle implique encore une jouissance simplement temporaire, et donc alternée des parcelles. Au reste, les conditions économiques de l'opération ne sont pas claires et changeantes d'un cas à un autre.

D'un point de vue juridique, la situation soulève d'emblée plusieurs questions délicates. Qui, durant la période de pâturage, a la direction de l'exploitation ? Est-ce que l'éleveur qui récupère des parcelles additionnelles d'un céréalier agrandit sa structure³ ? Le statut du fermage s'applique-t-il à ce genre de relation ? L'opération est-elle compatible avec le régime du bail rural quand le céréalier accueillant n'est que locataire ?

La littérature fournit un certain nombre de réponses schématiques. Mais l'originalité du rapport contractuel et la volonté de ne pas paralyser les initiatives nécessitent d'adopter une approche dynamique et stratégique du sujet. C'est pourquoi, dans un premier temps, nous appréhenderons les risques contractuels liés au pâturage additionnel (I). Puis seront explorées, dans un second temps, les voies possibles pour pallier cette insécurité (II).

I. - Les risques contractuels du pâturage additionnel

5. – Les partenaires prennent-ils des risques, sur le plan contractuel, à se lancer dans le pâturage des couverts végétaux ? En droit, la pratique peut entraîner un certain nombre de

² Projet CEREL : « Mettre en place des relations entre exploitations grandes cultures et exploitations d'élevages », oct. 2016.

³ Auquel cas il devrait potentiellement avoir à demander une autorisation administrative d'exploiter (C. rur., art. L. 311-2).

conséquences négatives (A). La probabilité qu'elles se produisent dépend cependant de facteurs éminemment variables (B).

A. - L'analyse du risque

6. – Mise à disposition temporaire de foncier par un céréalier propriétaire. Le pâturage des couverts d'un céréalier peut générer, entre les parties, deux sortes de risques très différents. L'illustre Jean-Marie Gilardeau les résumait avec cette formule : « Acheter de l'herbe peut donner naissance à un bail rural ; en vendre peut en entraîner la mort »⁴.

Le premier risque est que la relation soit requalifiée en bail rural soumis au statut du fermage. L'hypothèse concerne le céréalier propriétaire qui met une partie de ses terres à disposition de l'éleveur pour qu'il y place ses animaux une partie de l'année.

7. - Les inconvénients que le couple céréalier-éleveur donne naissance à un bail rural statutaire sont connus des praticiens du droit rural. En l'occurrence, le céréalier perdrait complètement la jouissance des parcelles concernées ; une relation locative se nouerait pour une durée minimale de 9 ans, renouvelable, avec un lien contractuel très difficile à rompre ou interrompre (procédure judiciaire, congé pour reprise...).

8. - Pour que le régime du bail à ferme s'impose, deux conditions essentielles sont cependant requises : il doit y avoir une véritable mise à disposition exclusive des immeubles ruraux et une contrepartie économique versée par l'usager, en l'espèce l'éleveur (C. rur., art. L. 411-1). Il faut ici attirer l'attention sur la force d'attraction du statut du fermage. *Primo*, toute sorte de contrepartie économique est considérée pour apprécier le caractère onéreux ou gratuit de l'opération : versement d'un loyer sous forme de prix, mais aussi fourniture de services ou de biens, ainsi que le partage des frais. *Deuxio*, les fausses ventes d'herbe sont requalifiables en bail. Tel est le cas, selon l'article L. 411-1 alinéa 2 du Code rural, lorsque l'acheteur des fruits du fonds rural (ici l'éleveur) se charge de les récolter, ce qui arrive avec le pacage de ses animaux. *Tertio*, les fausses prises en pension d'animaux peuvent dégénérer en bail rural. La loi vise le cas où le propriétaire des terres confie leur entretien au propriétaire des animaux qui les emmène chez lui (C. rur., art. L. 411-1, al. 2).

9. – Mise à disposition temporaire de foncier par un céréalier locataire. Le second grand risque est que l'opération soit analysée comme une sous-location prohibée des parcelles, capable d'entraîner dans sa chute la résiliation du bail rural. L'hypothèse est celle du céréalier locataire de biens ruraux qui veut les faire pâturer une période de l'année. Il est impératif de rappeler que le Code rural interdit formellement à un fermier de sous-louer les terres (C. rur., art. L. 411-35). La jurisprudence se montre, à ce sujet, d'une extrême rigueur. Selon les juges, la sanction est possible chaque fois que le locataire confie la jouissance des biens affermés à tiers, même minime, même pour du pacage saisonnier⁵, et qu'il existe une contrepartie

⁴ J.-M. Gilardeau, « Sous-location : vente d'herbe sur vente d'herbe ne vaut ! », RD rur. 2005, comm. 45.

⁵ Cass. 3^e civ., 30 nov. 2005, n° 04-18.499 : « Selon l'article L. 411-35 du Code rural, toute sous-location est interdite. Pour rejeter la demande en résiliation d'un bail à ferme, l'arrêt attaqué retient que les deux attestants se contentent de rapporter avoir laissé en pacage quelques ovins pour la période hivernale, que l'usage bien établi au Pays Basque relatif aux bergers sans terre ne permet pas d'assimiler à une sous-location prohibée le pacage coutumier sur les parcelles affermées comme sur les autres parcelles appartenant au preneur durant l'hiver d'ovins appartenant à d'autres exploitants agricoles moyennant un partage en nature des produits de l'élevage. En statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que les lieux loués avaient été mis à la disposition de tiers moyennant contrepartie, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte précité ».

(partage des produits de l'élevage, paiement d'une somme d'argent, ou partage du foin en nature)⁶.

B. - La probabilité du risque

10. – Contexte défavorable. Les dispositions rappelées du Code rural peuvent alerter et dissuader d'entreprendre ce genre d'échange. Sans nier les risques, il convient de les relativiser. Un juriste ne devrait pas dire ça ! S'agissant du premier, la requalification en bail rural, elle est loin d'être automatique, ni systématique. Déjà seul le tribunal paritaire des baux ruraux peut la prononcer au regard de la situation de fait. Concrètement, il faut donc que le juge ait été saisi par un éleveur voulant à tout prix se maintenir sur les lieux qu'il fréquente chaque année. On imagine que sa démarche fait suite au refus du céréalier de l'accueillir, dans un contexte où l'éleveur ne disposerait pas d'autres offres de pâturage et que sa survie économique en dépendrait. Mais il faudrait encore que l'éleveur apporte la preuve qu'il a honoré un prix pour la jouissance des parcelles. Autant dire que ce genre de situation a peu de chance aujourd'hui de se produire. Compte tenu du paysage de certaines régions, il existe beaucoup plus d'offres de pâturage (avec la généralisation des couverts hivernaux) que d'éleveurs capables de les satisfaire. D'où le peu d'intérêt pour ces derniers d'obtenir un droit d'usage permanent – avec fermage à acquitter – sur des parcelles qu'ils ne convoient qu'à titre secondaire.

11. - S'agissant du second risque, la sous-location, il est cette fois problématique quand c'est le bailleur du céréalier locataire qui s'en mêle. Généralement, cela veut dire que les relations entre eux ne sont pas au beau fixe et que le bailleur cherche un prétexte pour rompre le bail. La situation peut arriver en raison d'un passif locatif non soldé, mais également quand des héritiers récupèrent la gestion du patrimoine rural et entendent en optimiser la valeur. Mais là encore, la démarche du bailleur malveillant doit passer par une procédure judiciaire. Du reste, il doit prouver que le céréalier a abandonné la jouissance de la parcelle et que l'éleveur qui l'occupe a versé une contrepartie. A l'évidence, si le céréalier fermier est en situation indécise avec son propriétaire, mieux vaut qu'il s'abstienne d'accueillir à domicile le cheptel d'un autre. A chacun, au cas par cas, d'apprécier la probabilité que le ciel judiciaire lui tombe sur la tête. En ayant ces réflexions à l'esprit, nous pouvons maintenant voir les formules contractuelles plus ou moins magiques pour sécuriser une pratique contribuant à la durabilité de notre agriculture.

II. - Les itinéraires contractuels du pâturage additionnel

12. - D'ores et déjà, le pâturage des intercultures peut emprunter, sans trop de danger, des modèles de contrats existants (A). L'idéal serait néanmoins qu'on amende la loi pour consacrer officiellement cette pratique dans le Code rural (B).

⁶ Cass. 3^e civ., 17 févr. 2015, n° 13-27.492.

A. - Les modèles de contrats disponibles

13. – Schémas classiques. Parmi les contrats en stock, il y a des formules éprouvées, identifiées dans les campagnes françaises. Je les présenterai par ordre décroissant d'intérêt. Le plus commode actuellement est de procéder à la mise à disposition gratuite des terres. Si le céréalier est propriétaire des surfaces, le contrat sera un prêt à usage ou commodat (C. civ., art. 1875 et s.). L'avantage de l'outil est qu'on peut y écrire ce que l'on veut, en termes de durée, de conditions d'usage. La liberté contractuelle y est reine. Le seul impératif est qu'aucune contrepartie économique ne soit prévue⁷, sous quelque forme que ce soit⁸, même de manière occulte. Si le céréalier n'est que locataire, cette jouissance concédée gratuitement n'est pas qualifiée de sous-location ; elle est donc tolérée en cas de contentieux⁹. Moralité, si on ne veut pas d'ennuis, la gratuité confère le totem d'immunité.

14. - L'alternative peut être de recourir à un contrat de prestation de service. En pareille occurrence, l'éleveur accomplit un travail au profit du céréalier en échange d'un certain prix (C. civ., art. 1710). Plusieurs inconvénients toutefois ressortent de ce schéma : le céréalier doit, sur lesdites parcelles, absolument conserver la direction de l'exploitation¹⁰ ; c'est également lui qui doit payer le prix du service, alors que l'usage veut que c'est plutôt l'éleveur qui paye ; enfin, l'éleveur qui pratique la prestation de service doit être immatriculé en tant qu'entreprise commerciale. L'activité n'est pas non plus compatible avec sa société civile agricole (ex. GAEC, EARL, SCEA) s'il en a créé une.

15. - La dernière voie, bien balisée, est la convention pluriannuelle d'exploitation et de pâturage (C. rur., art. L. 481-1). Ce contrat s'apparente à un « bail pastoral », mais avec des conditions plus souples que celles prescrites par le statut du fermage (durée inférieure, possibilité de jouissance alternée)¹¹. Seul ici le céréalier qui est propriétaire (et non locataire) pourrait la signer. Si ce contrat est approprié à la pratique du pâturage intermittent, il n'est cependant éligible que dans les zones de montagne ou dans les espaces pour usage de pâturage extensif saisonnier préalablement reconnus par arrêté préfectoral (C. rur., art. L. 113-2). Le carcan administratif ne permet donc pas d'utiliser cet instrument partout.

16. – Schémas innovants. Je veux à présent présenter quelques montages contractuels plus inédits qui peuvent être opérants, à condition d'être soigneusement rédigés. En premier lieu, il est possible de conclure une vente d'herbe sur pied sans tomber dans les affres du statut du fermage. C'est un numéro d'équilibriste puisqu'il faut que les parcelles ne soient pas toutes pâturées par le même éleveur (pas de cession exclusive des fruits de l'exploitation au profit de l'acheteur¹²), ou bien qu'il y ait alternance entre plusieurs éleveurs chaque année (pas d'utilisation répétée du fonds)¹³. Dans ce trou de souris-là, on échappe à la requalification, si tant est que les parties parviennent à prouver ces conditions.

⁷ CA Toulouse, 27 févr. 2015, n° 12/05742.

⁸ Requalification en bail d'une convention « de prêt à usage » portant sur un domaine agricole qui mettait à la charge de l'exploitant « toutes les charges afférentes à l'exploitation du bien, notamment la taxe foncière » (Cass. 3^e civ., 14 janv. 2004, n° 02-12.663). En revanche, l'entretien de parcelles (par le bénéficiaire d'une mise à disposition de biens agricoles) ne saurait être considéré comme une contrepartie onéreuse (Cass. 3^e civ., 24 oct. 2019, n° 18-17.307).

⁹ Cass. 3^e civ., 12 sept. 2024, n° 23-10.749.

¹⁰ J.-Cl. Baux ruraux, Fasc. 110, V° Baux ruraux . – Champ d'application, n° 59.

¹¹ Agridroit, Lexpaf-2200, « Conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage », 2024.

¹² Cass. 3^e civ., 11 Juill. 2019, n° 17-18.644.

¹³ B. Mandeville et C. Varlet-Angove, « Rédiger un contrat de vente d'herbe », Agridroit, mars 2024.

17. - Une autre possibilité est de conclure une convention de jouissance non-exclusive. Aux dires de la jurisprudence, un bail suppose nécessairement que le locataire dispose d'une jouissance exclusive¹⁴. Dès lors, le contrat qui dirait expressément que le céréalier propriétaire conserve aussi l'usage du fonds ne peut pas être un bail¹⁵, et encore moins un bail rural. Il s'agit d'un contrat original dont les parties déterminent librement le contenu (durée, obligations, prix). En revanche, cette stratégie est à déconseiller formellement pour le céréalier preneur à bail, dans la mesure où les magistrats jugent sévèrement le fermier qui laisse la jouissance, même minime, même non-exclusive, à un tiers contre rémunération¹⁶. Ils y voient un motif de résiliation du bail rural.

18. - Un dernier montage doit être évoqué qui permettrait à un céréalier locataire de sous-louer ses parcelles à un éleveur en toute impunité. L'opération consiste, d'abord, par un contrat, à élaborer une société en participation (SEP) entre les deux partenaires. A la suite de quoi le céréalier réalise une mise à disposition (MAD) des parcelles louées à la SEP dans les conditions prévues par l'article L. 411-37 du Code rural (contrat de société doté d'une date certaine, information du bailleur...). Rien n'interdit, dans ce cas, d'assortir la mise à disposition sociétaire du paiement d'une rémunération au profit du céréalier. Certes la technique est un peu formelle, mais elle n'est pas dénuée d'intérêt. Le problème peut provenir du fait que le céréalier est sans doute déjà membre d'une société d'exploitation à qui il confie déjà la mise en valeur des biens loués. Si la loi n'interdit pas expressément de faire plusieurs mises à disposition simultanées, il est à craindre que le bailleur réagisse négativement à ce genre de pratiques, surtout si elles s'accompagnent de sommes versées au titulaire du bail. Les juges saisis pourraient aussi être tentés de mettre de l'ordre en ne validant pas le schéma.

19. – Le stratagème (SEP + MAD) ne doit pas être utilisé par un céréalier propriétaire. Parce que la loi (C. rur., art. L. 411-2) ne dit pas qu'on peut faire une mise à disposition à une société en participation (dépourvue de la personnalité morale) sans relever du statut du fermage¹⁷.

20. – Les pistes contractuelles avancées relèvent tout de même d'un certain bricolage juridique, avec toutes les limites que cela implique. Il y a le fait que les montages insolites soient mal perçus ou compris par les interlocuteurs des deux partenaires (administration, chambre d'agriculture, MSA, bailleur). Il y a aussi le risque qu'ils aient écrit quelque chose sur le papier et qu'ils aient fait en réalité autre chose. Il y a enfin l'incertitude, en cas de contentieux, de savoir comment le juge va interpréter le contrat et trancher. Va-t-il prendre le parti de l'ordre public du fermage en censurant le moindre écart, ou permettra-t-il l'ouverture de certaines brèches ? Autant de raisons qui font penser que la pérennité du pâturage des intercultures passe par une consécration législative de cette pratique avec un cadre juridique sur-mesure.

B. Les modèles de contrats à inventer

¹⁴ Cass. soc., 2 août 1948 : Rev. fermages 1949, p. 71 ; Cass. soc., ch. réunies, 1er juill. 1957 : D. 1958, p. 185 note R. Savatier ; Cass. 3^e civ., 18 juin 2013, n° 12-19.084 : « Attendu qu'ayant retenu que M. X n'apportait pas la preuve de l'existence d'une jouissance exclusive des parcelles revendiquées, la cour d'appel a pu déduire de ce seul motif que la convention litigieuse ne pouvait être requalifiée en bail à ferme » ; Cass. 3^e civ., 9 juillet 2020, n° 19-14.844 ; CAA Bordeaux, 29 févr. 2024, n° 21/05525 ; CAA Versailles, 5 déc. 2023, n° 21/07623.

¹⁵ Cass. 3^e civ., 11 janv. 2006, n° 04-19.736 : Bull. III, n° 10, p. 8.

¹⁶ Cass. 3^e civ., 17 févr. 2015, n° 13-27.492.

¹⁷ Même sens, F. Roussel, « La mise à disposition de biens par un propriétaire exploitant au profit d'une société », RD rur. 2008, 25.

21. – Ère de l'exclusivisme. Promue depuis le début du XIX^{ème} siècle, la jouissance agricole exclusive du foncier a été érigée en facteur clé de la modernisation de l'agriculture. La productivité serait optimale quand un seul agent maîtrise les moyens de production. Chacun chez soi et les brebis sont bien gardées ! Cette vision économique individualiste, héritée de la pensée des physiocrates, mérite d'être rectifiée. Pour faire face aux nouveaux défis, le monde agricole a plus que jamais besoin de coopération, d'échanges, d'entraide, de solidarité. Le partage des utilités de la terre s'inscrit dans cette logique nouvelle. Elle prendrait en l'espèce la forme d'une reconnaissance juridique des interactions entre éleveurs et céréaliers.

22. - Location en *time share*. Notre proposition de loi ne serait pas - comparée à d'autres récentes ! - complètement folle. A bien y regarder, le droit rural accueille déjà des mécanismes de jouissance partagée ou temporaire des biens agricoles. Les illustrations qui viennent à l'esprit sont : la convention pluriannuelle de pâturage (C. rur., art. L. 481-1) ; l'assolement en commun dans le cadre du fermage (plusieurs fermiers mettent en valeur ensemble une même parcelle) (C. rur., art. L. 411-39-1) ; certaines sous-locations à usage de vacances ou de loisirs pour favoriser la diversification des revenus (C. rur., art. L. 411-35) ; le droit de chasse du bailleur qui peut s'exercer nonobstant la jouissance accordée au preneur ; le droit d'évolage et d'assec qui existe pour les étangs de la Dombes (pendant une période, l'étang est asséché et cultivé par un agriculteur, et pendant une autre, il est mis en eau et utilisé pour la pêche).

23. – Bail hors statut. Dans la lignée de ces instruments, est donc proposée la création, dans la loi, d'un régime favorisant et sécurisant le pâturage des couverts végétaux. Il tiendrait en deux articles, pas plus. Le premier viserait à permettre à un propriétaire de consentir une jouissance annuelle temporaire de ses biens à l'extérieur du statut du fermage. Plusieurs rédactions sont possibles : le législateur peut cibler les contrats entre céréaliers et éleveurs, ou bien spécifiquement le pâturage des intercultures, ou encore élargir la dérogation à la mise en place d'une pratique agro-écologique (dont la liste pourrait être dressée par décret). Cette dernière version permettrait, par exemple, d'englober le pâturage d'une prairie temporaire. Resterait à déterminer s'il faut encadrer *a minima* ce bail, avec une durée obligatoire (3 ou 4 ans) par exemple. Ce choix peut être à double tranchant dans la mesure où il obligerait l'éleveur à honorer la demande du céréalier pour plusieurs années, alors que prédomine aujourd'hui une liberté (celle de pâturer ou de ne pas pâturer) qui convient à chacun. Les réglementations inutiles nuisent à celles nécessaires !

24. – Sous-location autorisée. Le second article consisterait à introduire, dans le droit du fermage, une nouvelle espèce de sous-location autorisée (C. rur., art. L. 411-35). C'est tout à fait dans l'esprit de certaines dispositions en vigueur : sous-locations et échanges de parcelles en jouissance (C. rur., art. L. 411-39), mises à dispositions sociétaire (C. rur., art. L. 411-37), assolement en commun (C. rur., art. L. 411-39-1). Cette sous-location serait nécessairement temporaire à l'échelle de l'année et limitée à des cas de figure précis (similaires à ceux permettant de conclure un bail hors statut).

25. – Promotion d'une polyculture élevage territoriale. En conclusion, il convient d'affirmer que le droit positif n'est pas un obstacle dirimant à l'essor des échanges de services entre céréaliers et éleveurs. Si la loi n'est pas parfaitement adaptée, elle ne fait pas non plus peser sur les partenaires des risques démentiels. Ceci à condition bien sûr de prendre certaines précautions. Sur un plan plus prospectif, le droit gagnerait à reconnaître et promouvoir des formes originales de collaboration entre les systèmes productifs au niveau territorial dans la mesure où elles sont mutuellement et globalement vertueuses. Les représentants de la profession agricole, qui murmurent à l'oreille du pouvoir, devraient porter haut ce message

non-clivant. Ils ne peuvent, à la fois, se plaindre indéfiniment de la sclérose normative et rester foncièrement dans l'immobilisme.